



Accord du 22 janvier 2020 relatif aux salaires minimums conventionnels pour l'année 2020

Etendu par arrêté du 26 novembre 2020 JORF 15 décembre 2020

IDCC

- > 3213
- > 2543

SIGNATAIRES

- > Fait à :
Fait à Paris, le 22 janvier 2020. (Suivent les signatures.)
- > Organisations d'employeurs :
UNTEC ; UNGE ; FENIGS,
- > Organisations syndicales des salariés :
SYNATPAU CFDT,

NUMÉRO DU BO

- > 2020-24

LISTE DES CONVENTIONS AUXQUELLES CE TEXTE EST RATTACHÉ

- > [Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers \(IDCC 2543\) par accord du 7 mai 2019.](#)
- > [Convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers du 13 octobre 2005. Etendue par arrêté du 24 juillet 2006 JORF 2 août 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs \(IDCC 3213\) par accord du 7 mai 2019.](#)

Article 1er

En vigueur étendu

Règles conventionnelles

Dans l'attente d'unicité des règles conventionnelles au sein de la branche FIIAC, les règles non traitées dans cet accord sont issues de la convention collective des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres topographes, photogrammètres et experts fonciers (IDCC 2543) ou sont issues de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs (IDCC 3213) suivant le champ d'origine de l'entreprise.

Article 2

En vigueur étendu

Salaire minimum conventionnel du niveau I (IDCC 2543)

Le salaire minimum du niveau I de la grille de classification, issue de la convention collective des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres topographes, photogrammètres et experts fonciers (IDCC 2543), base 151,67 heures, prévu par l'accord du 18 décembre 2019, est maintenu à 1 558,91 €.

Article 3

En vigueur étendu

Salaire minimum conventionnel (IDCC 2543)

Les salaires minima du niveau 2 et des niveaux supérieurs de la grille de classification, issue de la convention collective des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres topographes, photogrammètres et experts fonciers (IDCC 2543), base 151,67 heures sont revalorisés de 1,5 % pour l'ensemble des entreprises de la branche.

Grille de salaire mensuel brut 35 heures (151,67 heures)

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | | |
|--|--|--|--|--|

| Niveau | Échelon | Coefficient | Montant |
|--------|---------|-------------|------------|
| I | 1 | 200 | 1 558,91 € |
| II | 1 | 236 | 1 626,11 € |
| | 2 | 259 | 1 752,45 € |
| | 3 | 281 | 1 873,30 € |
| III | 1 | 306 | 2 010,61 € |
| | 2 | 364 | 2 329,22 € |
| | 3 | 450 | 2 801,64 € |
| IV | 1 | 600 | 3 066,03 € |
| | 2 | 690 | 3 453,19 € |
| | 3 | 790 | 3 883,38 € |
| V | 1 | 900 | 4 356,57 € |

Article 4

En vigueur étendu

Salaire minimum conventionnel (IDCC 3213)

Les valeurs de salaires minima par niveau selon les grilles issues de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et de métieurs-vérificateurs (IDCC 3213), sont revalorisées de 1,5 % pour l'ensemble des entreprises de la branche :

ETAM

(En euros.)

| Niveau | Salaire minimal mensuel national (hors Île-de-France) | Salaire minimal mensuel (région Île-de-France) |
|--------|---|--|
| A 1 | 1 652 | 1 723 |
| A 2 | 1 786 | 1 902 |
| B | 2 036 | 2 140 |
| C | 2 252 | 2 365 |
| D | 2 558 | 2 684 |
| E | 2 783 | 2 931 |
| F | 3 082 | 3 253 |

Cadres

(En euros.)

| Niveau | Salaire minimal mensuel national (hors Île-de-France) | Salaire minimal mensuel (région Île-de-France) |
|--------|---|--|
| G | 3 415 | 3 654 |
| H | 3 601 | 3 840 |
| I | 4 251 | 4 485 |

Article 5

En vigueur étendu

Date d'effet

Le présent accord prend effet, pour l'ensemble des entreprises adhérentes ou non à l'un des syndicats signataires, le lendemain du jour de la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel ou le premier jour du mois suivant dans le cas où cette publication a lieu à compter du 16 du mois.

Article 6

En vigueur étendu

Égalité de rémunération entre hommes et femmes

Conformément à l'article R. 2261-1 du code du travail et à la loi du 23 mars 2006 applicable à compter du 24 mars 2007, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre femme et homme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre femme et homme.

Article 7**En vigueur étendu****Dispositions spécifiques TPE**

La branche étant composée principalement d'entreprises de moins de 50 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques.

Il est rappelé que la branche des métiers du géomètre a mis en place des commissions paritaires régionales ayant pour vocation d'assurer le suivi de l'application de la convention collective et des accords.

Article 8**En vigueur étendu****Durée de l'accord. Dépôt. Publicité. Extension**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord conformément aux dispositions des articles L. 2261-16 et L. 2261-24 du code du travail.